



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

MARS 2022

NUMERO SPECIAL N°34

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	2
<i>Arrêté du 8 mars 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAVIGNY (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)</i>	2
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	2
<i>Arrêté N° CM22-002 en date du 28 février 2022 portant composition de la commission des cultures marines du département de la Manche</i>	2
<i>Arrêté n° 2022 – DDTM – SE – 0026 réglementaire permanent du 7 mars 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche</i>	3
<i>Arrêté n° 2022 – DDTM – SE – 0027 du 7 mars 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2022 dans le département de la Manche</i>	16

◆

SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté du 8 mars 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SAVIGNY (communes de moins de 1 000 habitants et assimilées)

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Art. 1 : La commission de contrôle, instituée dans la commune de SAVIGNY est composée comme suit :

Conseillers municipaux :

Madame LEVIONNOIS Mélanie, née LELIEVRE, titulaire

Madame ANGEL Elina, suppléante

Délégués de l'administration :

Monsieur GIRARD Didier, titulaire

Madame FOUCHARD Jocelyne, née GIRARD, suppléante

Délégués du tribunal :

Madame NEEL Françoise, titulaire

Madame HOUDARD Patricia, née JOURDAN, suppléante

Art. 2 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont désignés pour trois ans.

Signe : La sous-préfète, Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté N° CM22-002 en date du 28 février 2022 portant composition de la commission des cultures marines du département de la Manche

Art. 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° CM21-390 du 24 août 2021 portant composition de la commission des cultures marines du département de la Manche.

Art. 2 : La commission des cultures marines du département de la Manche est composée ainsi qu'il suit : Président : Le préfet de la Manche ou son représentant.

Services de l'État et organismes publics (membres à voix délibératives – 7 sièges) la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant - le responsable du service chargé des affaires maritimes à la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant - le directeur départemental des finances publiques ou son représentant - le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant - le responsable du service chargé de la protection des consommateurs à la direction départementale de la protection des populations ou son représentant - le responsable du service chargé des questions de santé animale et d'alimentation à la direction départementale de la protection des populations ou son représentant - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

Élus du conseil départemental de la Manche (membres à voix délibératives – 2 sièges)

Titulaires :

- Mme Isabelle BOUYER-MAUPAS

- M. Daniel DENIS

Suppléants :

- M. Thierry LETOUZÉ

- M. Benoît FIDELIN

Délégation professionnelle (membres à voix délibératives – 9 sièges) Deux configurations de délégation professionnelle, selon les sujets à l'ordre du jour, sont constituées : lorsque les sujets à l'ordre du jour ne traitent pas de cultures marines autres que la conchyliculture, la délégation professionnelle compétente pour participer au vote est la suivante : Le président du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord M. Thierry HÉLIE et :

Titulaires :

- M. Loïc MAINE

- M. Vincent ONFROY

- M. Patrice RODES

- M. Benoît CLOUET

- M. Nicolas LESCROEL

- M. Stéphane K'DUAL

- M. Denis LEJEUNE

- Mme. Coralie LEJEUNE

Suppléants :

- M. Franck LEMONNIER

- M. Nicolas MAINE

- M. Yann LECOILLARD

- M. Christophe K'DUAL

- M. Stéphane AUCRETERRE

- Mme. Marie QUETIER

- M. Raphaël LEBLOND

- M. Pascal HAMEL

Lorsque les sujets à l'ordre du jour traitent de cultures marines autres que la conchyliculture, la délégation professionnelle compétente pour participer au vote est la suivante : Le président du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord M. Thierry HÉLIE et :

Titulaires :

- M. Loïc MAINE

Suppléants :

- M. Franck LEMONNIER

- M. Vincent ONFROY
- M. Patrice RODES
- M. Benoît CLOUET
- M. Nicolas LESCROEL
- M. Stéphane K'DUAL
- M. Denis LEJEUNE
- M. Eric LOIR
- M. Nicolas MAINE
- M. Yann LECOILLARD
- M. Christophe K'DUAL
- M. Stéphane AUCRETERRE
- Mme. Marie QUETIER
- M. Raphaël LEBLOND
- M. Philippe NEEL

Autres participants (membres à voix consultative) le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant ; un représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ; le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ou son représentant ; le président du groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse-Normandie (GRAPE) ou son représentant en qualité de représentant des associations environnementales agréées dans les conditions définies à l'article L 141-1 du code de l'environnement ; le président de Assun voile en tant que représentant des organismes à caractère professionnel dans le secteur des activités nautiques ; le représentant de chacune des aires marines protégées situées pour tout ou partie dans la circonscription, exception faite de celles mentionnées au 3° du III de l'article L 334-1 du code de l'environnement, soit : - le délégué du conservatoire du littoral ou son représentant ; - le responsable de la délégation Manche Mer du Nord de l'office français de la biodiversité ou son représentant ; - le président du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ou son représentant ;

Des personnalités qualifiées, notamment des organismes de crédit spécialisés et établissements ou centre de formation initiale ou continue pourront être associés en tant que de besoin, sur invitation du président, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

Art. 3: Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du département de la Manche (service mer et au littoral). Le procès verbal de chaque séance est signé du président et des membres de la commission et archivé à la direction départementale des territoires et de la mer du département de la Manche (service mer et au littoral).

Signé : Le Préfet Frédéric PERISSAT



Arrêté n° 2022 – DDTM – SE – 0026 réglementaire permanent du 7 mars 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche

Considérant ce qui suit :

- il convient de protéger les zones de frai en limitant la pêche en marchant dans l'eau ;
- la nécessité de limiter le nombre de prises de salmonidés et carnassiers pour assurer la protection de ces espèces ;
- la nécessité de réduire la population du Silure dans la Sélune où des opérations importantes de renaturation destinées à permettre la reconquête par les espèces amphihalines menacées sont en cours ;

Art. 1 : Objet

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce est fixée conformément aux articles suivants, dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la MANCHE en amont de la limite de salure des eaux, à l'exception :

- des sections des cours d'eau ci-après, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises à la réglementation de la pêche maritime :

Cours d'eau	En aval du repère suivant :
Couesnon	point situé à 500 m en amont du pont de Pontorson
Douve	pont écluse de la Barquette à Saint-Côme-du-Mont, commune de Carentan-les-Marais
Sée	point situé à 1 500 m en amont du pont Gilbert à Avranches
Sélume	point situé à 1 500 m en amont du pont routier de Pontaubault
Sienne	pont Neuf vis-à-vis du château de Montchaton, situé à 3 900 m en amont du pont de la Roque
Taute	anciennes portes à flots du pont écluse de Saint-Hilaire-Petitville
Vire	pont des Veys

- des plans d'eau existants au 30 juin 1984 établis en dérivation ou par barrages et équipés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent ;

- s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson,
- s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829, en travers d'un cours d'eau non domaniaux ne figurant pas à la liste prévue au 2° du I de l'article L. 214-17,
- s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle l'autorisation ou la concession a été consentie ;

- des plans d'eau ne communiquant pas avec des cours d'eau, ruisseaux ou canaux ;

- des piscicultures régulièrement installées et autorisées, équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson, définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement.

Art. 2 : Classification des cours d'eau

COURS D'EAU de 1ère CATEGORIE (salmonidés dominants) : Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en deuxième catégorie.

COURS D'EAU de 2ème CATEGORIE (cyprinidés dominants) :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Ay et ses affluents	aval du pont de la voie verte Lessay-Périers : commune de Lessay au lieu-dit Bretel	limite de salure des eaux
Couesnon	Ensemble de son cours dans le département	
Douve et ses affluents à l'exception de la Soudre	aval de la confluence avec la Scye	limite de salure des eaux
Lozon	aval de la RD 900	limite de salure des eaux
Soudre	en aval du moulin du Hecquet, à Saint-Sauveur-le-Vicomte	limite de salure des eaux
Scye	aval du pont aux Bouchers, à Briquebec-en-Cotentin	limite de salure des eaux

Sélune	Confluent avec l'Airon	barrage de la Roche qui Boit à Ducey,
Sèves	aval du pont de la RD 24 entre Périers et Saint-Jores, commune de Montsenelle	limite de salure des eaux
Sienna	aval du seuil du moulin de Valencey	limite de salure des eaux
Souilles	aval du déversoir du Vicquet, à Saint-Pierre-de-Coutances	limite de salure des eaux

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Taute	aval du pont de la RD 900	limite de salure des eaux
Thar	aval du pont de la RD 973 de Granville à Sartilly	limite de salure des eaux
Terrette	aval de la RD 77 (au lieu-dit la Ducrie)	limite de salure des eaux
Vanloue	aval de la RD 900	limite de salure des eaux
Vire	Ensemble de son cours dans le département	
Canal de Vire-Taute	Ensemble de son linéaire	
Étangs de Torigni-sur-Vire	Dans son ensemble	
Lac des Bruyères	Dans son ensemble	
Étang L'Avent	Dans son ensemble	
Étang de Lessay	Dans son ensemble	
Étang de Saint-Sauveur-Lendelin	Dans son ensemble	
Canaux du Gravier et d'Auvers	Dans son ensemble	
Étang du Goulet	Dans son ensemble	

Art. 3 : Cours d'eau à saumon et à truite de mer

– Sont classés cours d'eau à saumon (arrêté du 26 novembre 1987 modifié par les arrêtés du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000) :

Cours d'eau	En aval du repère suivant :
Couesnon	pont du chemin vicinal de Vieux-Vy-sur-Couesnon à Saint-Ouen-des-Alleux
Sée	pont de la RD 977, commune de Sourdeval
Sélune	son confluent avec la Garenne, commune de Lapenty et Milly, commune de Grand-Parigny,
Sienna	son confluent avec le ruisseau de Saint-Maur-des-Bois, commune de Beslon
Thar	pont de la RD 105, reliant les communes de Saint-Jean-des-Champs et La-Lucerne-d'Outremer,
Vire	sur tout son cours dans le département

– Sont classés cours d'eau à truite de mer (arrêté du 28 novembre 1987, modifié par les arrêtés du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000) :

Cours d'eau	En aval du repère suivant :
Couesnon	pont du chemin vicinal de Vieux-Vy-sur-Couesnon à Saint-Ouen-des-Alleux
Douve	son confluent avec le ruisseau de Saint-Martin-le-Hébert, commune de Sottevast
Saire	son confluent avec le ruisseau de Mesnil-au-Val, le Theil, commune de Gonneville-le-Theil
Sée	pont de la RD 977, commune de Sourdeval
Sélune	son confluent avec la Garenne, commune de Lapenty et Milly, commune de Grand-Parigny,
Sienna	son confluent avec le ruisseau de Saint-Maur-des-Bois, commune de Beslon
Cours d'eau	En aval du repère suivant :
Sinope	pont de la RD 902, commune de Montaigu-la-Brisette et Videcosville
Thar	pont de la RD 105, reliant les communes de Saint-Jean-des-Champs et La-Lucerne-d'Outremer,
Vire	sur tout son cours dans le département

Art. 4 : Cours d'eau où le droit de pêche appartient à L'État

Le droit de pêche appartient à l'État sur les sections de cours d'eau suivantes :

Cours d'eau	En aval du repère suivant :	En amont du repère suivant :
Couesnon	sur tout son cours départemental	500 m en amont du pont de Pontorson
Douve	pont de Saint-Sauveur-le-Vicomte au pont de la Barquette, commune de Carentan-les-Marais,	limite de salure des eaux
Madeleine	chaussée de Baupte	confluence avec la Douve
Merderet	pont du CD 70 à Chef-du-Pont, commune de Sainte-Mère-Eglise	confluence avec la Douve
Sée	confluence avec le Saultbesnon	1 500 m en amont de Pont Gilbert
Sélune	digue du Moulin de Ducey	1 500 m en amont du pont de Pontaubault
	dans l'emprise des anciennes retenues de Vezins et de la Roche-qui-Boit	
Sèves	pont de Baupte	confluence avec la Douve
Sienna	150 m en aval du barrage d'Hyenville	limite de salure des eaux
Taute	moulin du Mesnil à Marchesieux	limite de salure des eaux

1 – TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Art. 5 : Temps d'interdiction dans les eaux de la 1^{re} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° – Ouverture générale :		ème 2 samedi de mars à 8 heures au 3ème dimanche de septembre
2° – Ouvertures spécifiques :		
grenouille verte		ème 2 juillet au 3 dimanche de septembre
grenouille rousse		ème 2 mai au 3 dimanche de septembre
brochet		ème dernier samedi d'avril au 3 dimanche de septembre
		ème Dans ces eaux, tout brochet capturé du 2 samedi de mars au dernier samedi d'avril exclu doit être immédiatement remis à l'eau
3° – Interdictions spécifiques :		
pêche de l'anguille à la vermée		Interdite toute l'année (de jour comme de nuit)
pêche des écrevisses : - à pattes rouges - des torrents - à pattes blanches - à pattes grêles		Interdite toute l'année (de jour comme de nuit)

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Art. 6 : Temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° – Ouverture générale :		1er janvier au 31 décembre	
2° – Ouvertures spécifiques :			
anguille à la vermée	de jour	ème 2 samedi de mars au 15 juillet	
	de nuit	Interdite toute l'année	
anguille à ligne	Cas général	ème 2 samedi de mars au 15 juillet	
	Sauf Couesnon:	er 1 avril au 31 août	
brochet		er 1 janvier au dernier dimanche de janvier	
		dernier samedi d'avril au 31 décembre	
sandre		er 1 janvier dernier au dimanche de janvier	
		er 1 samedi de juin au 31 décembre	
truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite arc-en-ciel		ème 2 samedi de mars au 3	ème dimanche de septembre
grenouille verte		ème 2 juillet au 3 dimanche de septembre	
2° – Ouvertures spécifiques :			
grenouille rousse		ème 2 mai au 3 dimanche de septembre	
pêche des écrevisses : - à pattes rouges - des torrents - à pattes blanches - à pattes grêles		Interdites toute l'année (de jour comme de nuit)	

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Art. 7 : Heure d'interdiction (article R.436-13)

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions contraires prévues au présent arrêté.

Art. 8 : Pêche de la carpe la nuit

La pêche de la carpe peut s'exercer à toute heure sur les parcours ci-après ; toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

L'emploi d'esches animales est interdit la nuit pour la pêche de la carpe, dont le relâcher est obligatoire.

Cours d'eau / Plan	Rive	Limite amont :	Limite aval :
--------------------	------	----------------	---------------

d'eau / Canaux			
Douve	droite	son entrée dans la commune de Beuzeville-la-Bastille	pont de la RD 67, commune de Beuzeville-la-Bastille
	gauche	en face de l'aval de l'île de Canada, commune de Liesville-sur-Douve	berge gauche de la diffluence de la Jourdan, commune de Saint-Côme-du-Mont
	droite	en face de la berge gauche de la diffluence de la Jourdan, commune d'Auvers	limite (amont) de la réserve des portes à flots de la Barquette, commune de Carentan-les-Marais
Sienna	gauche	sur 300 m, le long des parcelles cadastrales ZB13 et ZB15, entre les panneaux de signalisation du parcours. commune de Quetteville-sur-Sienna	
Taute	gauche et droite	de la Maison des Ormes, commune de Montmartin-en-Graignes	pont de la RD974, commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville, Commune de Carentan-les-Marais

Cours d'eau / Plan d'eau / Canaux	Rive	Limite amont :	Limite aval :
Vire	gauche	pont de la RD 999 lieu-dit Candol (Saint-Lô).	pont de la RD 900 à Saint-Lô.
	gauche	du barrage du Maupas	pont de la route RD 974 à Pont-Hébert
	droite	pont de la RD 974 à Pont-Hébert	pont d'Airel D8
	gauche	pont de Saint-Fromond D8	l'entrée du Canal Vire-Taute
Etang du Goulet	toutes	commune de Fresville	
Plan d'eau de l'Avent	toutes	commune de St-Sauveur le Vicomte	
Canal du Gravier	toutes	Commune de Carentan-les-Marais	

2 – TAILLES MINIMUM DES POISSONS

Art. 9 : Taille minimum de certaines espèces (R. 436-18 du code de l'environnement)

Espèce	Taille	Limitations particulières de taille, de stade ou de catégorie		
brochet	60 cm			
sandre	50 cm	ème dans les eaux de 2 catégorie		
saumon	50 cm	À compter du 2 ^e dimanche de juin exclu, les saumons de taille supérieure à 0,67 m doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture.		
truite de mer	35 cm			
crustivomer				
alose				
ombre commun				
corégone				
mulet	30 cm			
black bass			30 cm	ème dans les eaux de 2 catégorie
truites (autres que la truite de mer)			23 cm	
omble de fontaine / saumon de fontaine				
omble chevalier				

Espèce	Taille	Limitations particulières de taille, de stade ou de catégorie
flet	20 cm	
anguille	12 cm	La pêche de l'anguille argentée est interdite
grenouilles des espèces mentionnées à l'article R. 436-11. La longueur d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.	8 cm	
écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (autres que celles données à l'Article 16 ; dont : écrevisse de Louisiane, écrevisse américaine, écrevisse signal ou du Pacifique).	Aucune taille minimale	

3 – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Art. 10 : limitation des captures journalières de salmonidés et de carnassiers

Salmonidés

	Nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour
Nombre de salmonidés autre que le saumon et la truite de mer Conformément aux dispositions de l'article R.436-21 du code de l'environnement	10
Nombre de truites ramené dans le Département de la Manche à :	6
Nombre de truites fario, pour une durée d'un an renouvelable, sur les périmètres de : - l'AAPPMA La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire - l'AAPPMA La Truite de la Scye	3

Carnassiers

	Nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour	
	1 ^{re} catégorie	2 ^{ème} catégorie
sandre, brochet et black-bass	Illimité pour sandre et blackbass dont 2 brochets maximum	3 dont 2 brochets maximum

4 – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Art. 11 :

1 – Conformément aux dispositions de l'article R.436-23 du code de l'environnement, les lignes doivent être montées sur cannes, munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

2 – Dans les eaux de 1^{re} catégorie, le nombre autorisé de lignes montées sur canne par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à une ligne.

3 – Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à 4.

4 – Dans les eaux du domaine public ainsi que dans les plans d'eau classés en 1^{re} catégorie, l'emploi de deux lignes montées sur canne est autorisé.

5 – Dans les eaux de 1^{re} catégorie, le seul engin autorisé est la balance à écrevisses (six au maximum).

6 – Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, les engins autorisés sont : la bouteille ou la carafe en verre pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces (une maximum, contenance limitée à 2 litres) et la balance à écrevisses (six au maximum).

7 – Les espèces d'écrevisses autorisées à la pêche ne peuvent être transportées vivantes.

8 – Dans les plans d'eau classés en 1^{ère} catégorie, la pêche à l'asticot est autorisée sans amorçage.

9 – Sur le bassin versant de la Sélune uniquement, la remise à l'eau de tout silure prélevé est interdite.

10 – Parcours spécifiques :

Cours d'eau

Cours d'eau	Type de parcours spécifique	Limite amont	Limite aval
Saire	pour toute la période de pêche : pêche en « no kill » à la mouche artificielle fouettée uniquement sur le parcours d'une longueur de 300 m	pont de la RD 415	lieu-dit le parquet
Sée	pour toute la période de pêche : pêche à la mouche artificielle fouettée sur l'ensemble du parcours	passerelle de Lartour sur la commune de Vernix	pont de la RD 162 sur la commune de Vernix

Cours d'eau	Type de parcours spécifique	Limite amont	Limite aval
Sienna	pour toute la période de pêche : pêche à la mouche fouettée uniquement	D258 au droit de l'allée arborée d'accès à l'Abbaye d'Hambye, commune d'Hambye	Confluence du fossé rive droite, 400 m en aval de la passerelle du chemin de randonnée
Taute	pour la période du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre : pêche en « no kill » à la mouche artificielle fouettée uniquement	pont de la RD52 (lieu-dit le Pont Tardif), communes de Vaudrimesnil et Saint-Aubin-du-Perron	passerelle du lieu-dit Le Hézard, communes de Vaudrimesnil et Saint-Aubin-du-Perron
Thar	pour toute la période de pêche : pêche en « no-kill » à la mouche artificielle fouettée ou au leurre artificiel uniquement	confluence du Thar avec le ruisseau de la Cottonnière (faisant la limite de commune entre Folligny et Hocquigny)	Deuxième passerelle dite « la Cascade »
Vire	Pour toute la période de pêche : pêche en « no-kill »	maison éclusière d'Aubigny, commune de Bourgvallées	extrémité aval du canal de fuite de l'ancienne écluse de la Mancellière-sur-Vire, commune de Bourgvallées
	pour la période du 3^{ème} samedi d'avril au 30 juin : pêche des carnassiers (brochet, sandre, black-bass et perche) exclusivement à la mouche artificielle fouettée ;	rejet de la station d'épuration sur la commune de St-Lô	droit du château d'Agneaux sur la commune d'Agneaux
	pour la période du 1er juillet au 31 décembre : pêche des carnassiers (brochet, sandre, black-bass et perche) uniquement au leurre ; tout type de pêche autorisé pour les autres espèces (sauf salmonidés migrateurs)		

Cours d'eau	Type de parcours spécifique	Limite amont	Limite aval
Canal Vire- Taute (de l'écluse commune de Saint-Fromond à la confluence avec la Taute)	pêche des carnassiers (brochet, sandre, black-bass et perche) uniquement autorisée aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée 2 périodes : er - du 1 ^{er} janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus - du dernier samedi d'avril inclus au 31 décembre inclus	l'amont de l'écluse, commune de Saint-Fromond	lieu-dit Château de la rivière pont de la voie communale n°3,
	pêche uniquement autorisée en « no kill » aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée, remise à l'eau immédiate obligatoire 2 périodes : - 1er janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus - du premier samedi de juillet inclus au 31 décembre inclus	au lieu-dit Château-de-la-Rivière pont de la voie communale n°3	pont de la RD 974 au lieu-dit La Tringale, commune de Montmartin-en-Graignes
	pêche des carnassiers (brochet, sandre, black-bass et perche) uniquement autorisée aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée 2 périodes : - du 1er janvier au dernier dimanche de janvier, - du dernier samedi d'avril au 31 décembre	pont de la RD 974 au lieu-dit La Tringale commune de Montmartin-en-Graignes	l'embouchure avec la Taute

Pièces d'eau

Pièce d'eau	Type de parcours spécifique
Canal du Gravier Canal du Vieux-Bout Canal d'Auvers	Pour toute la période de pêche : pêche de la carpe en « no-kill »
Canal des Espagnols	Pour toute la période de pêche : pêche de la carpe et du black-bass en « no kill »
Étangs des Costils (la Glacerie, commune de Cherbourg-en-Cotentin) Étang de Biville-Clairefontaine (commune de Biville) Étang du Pont-Helland (communes de Siouville-Hague et Héauville)	Pour toute la période de pêche : pêche de la carpe et de la tanche en « no-kill »
Lac des Bruyères (commune de Millières)	pour toute la période de pêche : pêche en « no-kill » des carnassiers (brochet, perche, black-bass, sandre) et de la carpe er période du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre : Pêche des carnassiers (brochet, perche, black-bass, sandre) uniquement aux leurres artificiels

5 – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBES

Art. 12 :

1 – Le transport et l'usage de la gaffe sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau.

2 – Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et aux leurres susceptibles de capturer le poisson de manière non accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle fouettée, est interdite dans les eaux classées dans la 2ème catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon.

3 – L'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les eaux de 1ère catégorie, à l'exception des plans d'eau visés à l'article 11.8°.

4 – L'usage d'appâts et amorces suivants est interdit :

- œufs de poisson,
- poissons vifs ou morts pour lesquels il existe une taille minimum de capture ou une mesure de protection particulière (chabot, vandoise),
- l'emploi d'esches animales est interdit la nuit pour la pêche à la carpe, dont le relâcher est obligatoire.

5 – L'emploi d'hameçons au-dessus de la taille n° 5 pour la pêche de la truite au ver est interdit.

6 – En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1ère catégorie, pendant la période allant du 1er janvier au 1er mai inclus.

7 – La pêche par grappinage et harponnage est interdite dans l'ensemble des cours d'eau.

8 – Sur la Sée et la Sélune :

Période	Secteur	Mesure
3 ^{ème} samedi d'avril	Sée	du Pont de Vernix (RD 162) jusqu'au pont de Chérencé-le-Roussel (RD55)
2 ^{ème} dimanche de juin	Sélune	de la réserve du barrage de Quincampoix jusqu'à la réserve du barrage de la Roche-qui-Boit
<p>2^{ème} - soit depuis le 2^{ème} dimanche de juin exclu jusqu'au 2^{ème} samedi de juillet</p> <p>- soit à compter de la date de fermeture anticipée après consommation du TAC de saumon de printemps,</p> <p>au 3^{ème} dimanche de septembre</p>	Sélune	de la réserve du barrage de Quincampoix jusqu'à la réserve du barrage de la Roche-qui-Boit
<p>2^{ème} À partir du 2^{ème} samedi de juillet</p> <p>au 3^{ème} dimanche de septembre</p>	Sée	du pont de Tirepied au pont de la RD48 à Cuves
<p>2^{ème} À partir du 2^{ème} samedi de juillet</p> <p>au 3^{ème} dimanche de septembre</p>	Sélune	De la réserve du barrage de Quincampoix jusqu'à la réserve du barrage de la Roche-qui-Boit
		pêche au ver et à la crevette est interdite pour toutes espèces
		pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement

9 – La navigation (barque, floatube...) est interdite pour la pratique de la pêche sur les canaux, étang et lac suivants :

- Canal du Gravier ;
- Canal des Espagnols ;
- Canal du Vieux-Bout ;
- Canal d'Auvers ;
- Lac de Bruyères.

Le bateau amorceur est interdit pour la pratique de la pêche sur le Lac des Bruyères.

10 – Étang du Goulet (commune de Fresville) : la navigation avec des embarcations motorisées est interdite.

11 – Airou : entre le pont du moulin de la forêt sur la commune du Mesnil-Rogues à l'amont et le pont rouge sur la commune de Ver à l'aval, la marche ou la circulation dans le lit mineur sont strictement interdits sauf à des fins scientifiques et dans le cadre d'opérations d'entretien ou de restauration de cours d'eau faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général (DIG).

12 – Sur les parcours spécifiques en « no-kill », le transport et la détention de poisson vivant ou mort de quelque espèce est interdit.

6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13 : vente

Il est interdit de vendre, de colporter ou de troquer le produit de sa pêche si l'on ne peut justifier de la qualité de pêcheur professionnel en eau douce, ou de la provenance du poisson à partir d'eaux non visées par le présent arrêté.

Art. 14 : cours d'eau et plans d'eau mitoyens

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

Art. 15 : concours de pêche

L'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1ère catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande d'autorisation pour faire connaître sa décision. Passé ce délai, le concours de pêche est réputé autorisé aux conditions de la demande, qui devront respecter la réglementation applicable en 1ère catégorie.

Art. 16 : Introduction d'espèces (R. 432-5 du code de l'environnement)

La liste des espèces de poissons, grenouilles et crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

Poissons		
Grenouilles les espèces de grenouilles autres que :	poisson-chat	<i>Ameiurus melas</i>
	perche soleil	<i>Lepomis gibbosus</i>
	grenouille des champs	<i>Rana arvalis</i>
	grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
	grenouille ibérique	<i>Rana iberica</i>
	grenouille d'Honorat	<i>Rana honorati</i>
	grenouille verte ou dite commune	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>
	grenouille de Lessona	<i>Pelophylax lessonae</i>

	grenouille de Perez	<i>Pelophylax perezii</i>
	grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>
	grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>
	grenouille de Berger	<i>Pelophylax lessonae bergeri</i>
	grenouille des Pyrénées	<i>Rana pyrenaica</i>
	grenouille de Graf	<i>Pelophylax kl. Grafi</i>
Crustacés	crabe chinois	<i>Eriocheir sinensis</i>
	les espèces d'écrevisses autres que :	
	- écrevisse à pattes rouges	<i>Astacus astacus</i>
	- écrevisse des torrents	<i>Astacus torrentium</i>
	- écrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>
	- écrevisse à pattes grêles	<i>Astacus leptodactylus</i>

Art. 17 : Réserves de pêche permanentes

Compte tenu de la nécessité d'assurer une protection particulière du peuplement piscicole, la pêche de toutes espèces de poissons est interdite par quelque mode que ce soit, y compris la ligne flottante, dans les eaux désignées ci-après :

AIROU			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
Barrage du Prieuré	Saint-Hilaire-du-Harcouët	50 m	50 m

DOUVE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
Barrage de la Barquette (décret n° 52-1348 du 15 décembre 1952)	Carentan Saint-Côme-du-Mont	50 m	50 m
Barrage du moulin Férey	Saint-Sauveur-le-Vicomte	50 m	50 m
Barrage du moulin de l'Étang-Bertrand	l'Étang-Bertrand	50 m	50 m

JOURDAN			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
Les deux rives comprises entre les ponts piétonniers	Saint-Côme-du-Mont Carentan-les-Marais	petit pont à l'Ouest	celui de l'ancienne RN13 à l'Est

LOZON			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
Barrage du moulin d'Arthenay	Rémilly-les-Marais	50 m	50 m

OLLONDE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
Propriétés, Section H, parcelles 33 à 39, 41 à 50, 53 à 57, 117 à 128, 182, 451 à 457, 476 à 478 et 588	Canville-La-Rocque	D903	route «le pont de La Rocque» au lieu-dit les «Cailloux Quenault»

SAIRE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
Barrage du Parquet	Anneville-en-Saire	50 m	50 m
Barrage du moulin d'Esseuilles	Le Vicel	50 m	50 m
Barrage du moulin Foulon	Le Vicel Valcanville	50 m	50 m
Barrage du moulin de l'Hôpital	Valcanville	50 m	50 m
Barrage de la Laiterie		50 m	50 m
Barrage du Houx	Vast	50 m	50 m
Cascade du moulin du Vast		50 m	50 m
Barrage des Moulins		50 m	50 m
Barrage de la Filature - Gonneville	Le Theil	50 m	50 m
Bief du moulin d'Anneville	Anneville-en-Saire	moulin de la ville (limite amont de la parcelle cadastrale A n° 251)	jonction avec la rivière la Saire (limite aval de la parcelle cadastrale A n° 286)

SEE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
Barrage déversoir du moulin de Cuves	Cuves	50 m	50 m
Retenue du moulin des pêcheries	Brécey	passerelle du Tertre-Jouault	confluence du cours principal du ruisseau du moulin richard avec la Sée
Ruisseau du Moulin Richard (les deux bras)		RD104	leurs confluences avec la Sée

SELUNE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
Barrage de la Roche-Qui-Boit	Ducey-les-Chéris Saint-Laurent-de-Terregatte	50 m	120 m
Barrage de Quincampoix	Ducey	50 m	50 m
Barrage de Ducey		50 m	50 m

SIENNE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
Pont de la Roque – Orval (arrêté du ministère de la Mer en date du 29 janvier 1982)	Orval-sur-Sienne	50 m	50 m
Barrage de la Minoterie – Hyenville	Quettreville-sur-Sienne Orval-sur-Sienne	50 m	300 m
Barrage du moulin de Guelle	Cérences	50 m	50 m
Barrage du moulin Paturel		50 m en amont du vieux barrage à vannes en ciment armé	20 m en aval d'un gros chêne isolé en rive droite
Barrage du moulin de Valencey	Cérences Ver	50 m	50 m
Barrage du moulin de Huet	Gavray	50 m	50 m
Barrage du moulin de Gavray		50 m	50 m
Barrage du moulin de Saint-Denis	Saint-Denis-le-Gast La Baleine	50 m	50 m
Barrage du moulin de Beaufils	Hambye La Baleine	50 m	50 m
Barrage du moulin de la Laiterie	Sourdeval-les-Bois	50 m	50 m
Barrage du moulin de l'Orbehaye	Sourdeval-les-Bois Percy-en-Normandie	50 m	50 m
Barrage du moulin de La Carrière	La Bloutière La Colombe	50 m	50 m

SIENNE			
Barrage de la Minoterie de la Foulerie	Villedieu-les-Poêles Rouffigny	50 m	50 m
Barrage du moulin du Bourg l'Abbesse		50 m	50 m
Barrage du moulin du Pont Chignon		50 m	50 m
Barrage du moulin du village des Ponts	Sainte-Cécile Beslon	50 m	50 m

SINOPE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
Barrage de la Laiterie	Saint-Martin-d'Audouville	50 m	50 m
Barrage de la pisciculture	Lestre	50 m	50 m
Barrage du moulin de Quinéville	Quinéville	50 m	50 m

SOULLES			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
Pont de la Roque – Orval (arrêté du ministère de la Mer en date du 29 janvier 1982)	Orval-sur-Sienne	50 m	50 m
Barrage de la Sauvagère – Orval		50 m	50 m
Moulin de Gruel – Orval incluant les 3 bras du cours d'eau		150 m	150 m

TAUTE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
Barrage du moulin de Manne	Saint-martin-d'Aubigny	50 m	50 m
Ancienne vanne de la Clergerie	Marchésieux	50 m	50 m
Barrage du moulin du Mesnil		50 m	50 m

THAR			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
Barrage du moulin de la Vallée	Saint-Aubin-des-Préaux	50 m	50 m
lieu-dit la Ferme du Moulin	Foligny La-Lucerne-d'Outremer	limite aval du pont de la route communale n° 3 (83), joignant La-Lucerne-d'Outremer à Le Mesnil-Drey (voie communale n°109)	Deuxième passerelle dite «la Cascade»

VIRE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
Portes à flots (arrêté du ministère de la Mer en date du 29/01/1982)	Les Veys	50 m	50 m
Barrage du Porribet	Airel	50 m	50 m
Barrage des Claies de Vire	Pont-Hébert	en rive gauche	
		fossé provenant des parcelles ZC19 et ZC20	point en face au plus près de la limite opposée
	Cavigny, La Meauffe	en rive droite	
		départ du bief	100 m du barrage
		sur la totalité du bief, canal d'aménée et de fuite compris	
Barrage de l'ancienne micro-centrale de Saint-Lô (barrage et vannage de décharge en rive droite compris)	Saint-Lô	50 m	50 m

Barrage de la Mancellière	Bourgvallées	50 m	50 m
		canal de fuite de l'usine à la confluence avec la Vire	
Barrage du moulin de Fervaches	Domjean Troisgots	50 m	ruines du pont du chemin de halage, situé environ 200 m plus bas, canaux de fuite compris.
Barrage de la micro-centrale de Pont-Farcy, sur les deux bras	Tessy-Bocage	droit de la pointe sud de l'île centrale	droit de la pointe nord de l'île centrale
Barrage de Tessy-sur-Vire		50 m	confluent de la rivière avec le canal de fuite de l'usine principale, canaux de fuite compris.
Barrage du moulin de Condé-sur-Vire	Condé-sur-Vire	50 m	50 m

Art. 18 : Réserves de pêche temporaires

La pratique de la pêche est interdite temporairement sur les secteurs suivants :

	Période de mise en réserve	Limite amont:	Limite aval:
Douve	du dernier dimanche de janvier exclu er au 1 ^{er} samedi de juin exclu	<ul style="list-style-type: none"> en rive droite de la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte sur les parcelles suivantes B13, B14, B15 ; en rive gauche sur la commune de Rauville-la-Place sur les parcelles suivantes D279, D293, D294, D321 ; sur les deux rives en amont du pont de Pont-l'Abbé (RD24) sur la commune de Les Moitiers en Bauplais – parcelles ZB 23 à 29, ZB 32 et ZB 33 et sur la commune d'Etienville, parcelles ZE15 et 16. 	
Sée	<p>ème - soit depuis le 2^{ème} dimanche de juin exclu ème jusqu'au 2^{ème} samedi de juillet</p> <p>- soit à compter de la date de fermeture anticipée après consommation du TAC de saumon de printemps, ème jusqu'au 2^{ème} samedi de juillet exclu</p>	pont de la RD55 à Chérencey-le-Roussel	pont de la RD104E2 à Tirepiéd
	ème Du 2 ^{ème} samedi de juillet inclus au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus pour une durée d'un an renouvelable	Pont de la RD55 à Chérencey-le-Roussel	Pont de la RD48 à Cuves
Sélun e	2022 pour une durée d'un an renouvelable	pont de Virey	120 m en aval du barrage de La Roche-qui-Boit

Art. 19 : Conditions et modes de pêche des poissons migrateurs

La pêche des poissons migrateurs (saumon, truite de mer, lamproie, alose, anguille, flet et mulet) fait l'objet d'un arrêté annuel réglementant cette activité.

Art. 20 : Le présent arrêté abroge et remplace celui du 8 mars 2021.

Art. 21 : Délais et voies de recours

Conformément au code de justice, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Signé : Le préfet, Frédéric PERISSAT



Arrêté n° 2022 – DDTM – SE – 0027 du 7 mars 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2022 dans le département de la Manche

Considérant ce qui suit :

- les impératifs de protection des espèces amphihalines des cours d'eau côtiers normands.
- le principe de gestion équilibrée des ressources piscicoles nécessaire à la protection du patrimoine piscicole.

Art. 1 : pêche du saumon et de la truite de mer (salmonidés)

- Pêche du saumon :

En 2022, la pêche du saumon est interdite sur l'ensemble des bassins, en dehors des cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels un Total Admissible de Capture (TAC) est défini en référence aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Conformément à l'article L.436-4 du code de l'environnement, la pêche du saumon en marchant dans le cours d'eau est interdite.

- Pêche de la truite de mer :

En 2022, la pêche de la truite de mer est interdite sur l'ensemble des bassins, en dehors des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à truite de mer.

Lorsque la pêche du saumon est suspendue, la pêche de la truite de mer est suspendue sur la même période.

Sont classés cours d'eau ou partie de cours d'eau à truite de mer :

- Sur le Bassin Seine-Normandie :

Douve	En aval de son confluent avec le ruisseau de Saint Martin le Hébert, commune de Sottevast
Vire	sur tout son cours dans le département
Saire	En aval de son confluent avec le ruisseau de Mesnil au Val, commune du Theil
Sée	En aval de du pont de la RD 977, commune de Sourdeval
Sinope	En aval du pont de la RD 902, communes de Montaigu la Brisette et de Videcosville
Siennie	En aval de son confluent avec le ruisseau de Saint-Maur-des-Bois commune de Beslon
Sélune	En aval de son confluent avec la Garenne, communes de Lapenty et Milly
Thar	En aval du pont de la RD 105, reliant les communes de Saint-Jean-des-Champs et la Lucerne-d'Outremer

Sur le Bassin Loire-Bretagne : Le Couesnon, en aval du pont du chemin vicinal de Vieux Vy Sur Couesnon, commune de Saint-Ouen-des-Alleux (35).

Art. 2 : pêche des salmonidés dans les cours d'eau du bassin Seine-Normandie

Périodes d'ouverture :

Sée amont (amont de la commune de Cuves RD48)	du 2 ^e samedi de mars au 2 ^e dimanche de juin inclus
Vire	du dernier samedi d'avril au 2 ^e dimanche de juin inclus
	du 2 ^e samedi de juillet au 3 ^e dimanche de septembre inclus
Autres cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels un TAC est défini	du 2 ^e samedi de mars au 2 ^e dimanche de juin inclus
	du 2 ^e samedi de juillet au 3 ^e dimanche de septembre inclus

En cas d'atteinte du TAC « saumons de printemps »	la pêche est suspendue jusqu'au 2 ^e samedi de juillet exclu
A partir du 2^e dimanche de juin exclu	la pêche des saumons de printemps est interdite Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 67 cm et plus), doivent être remis à l'eau
Du 2^e samedi de mars au 2^e dimanche de juin	pour éviter toute contestation, toute capture de saumon sera réputée être un saumon de printemps, quelle que soit la taille du poisson

Modes de pêche : La pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée conformément à la réglementation générale sauf dispositions plus restrictives mentionnées ci-dessous :

Sur la Sée et la Sélune :

Période	Secteur		Mesure
3 ^{ème} du 3 ^{ème} samedi d'avril au 2 ^{ème} dimanche de juin inclus	Sée	en amont du pont de Vernix (RD 162)	pêche au ver et à la crevette interdite
	Sélune	en amont du barrage de Quincampoix	
2 ^{ème} du 2 ^{ème} dimanche de juin exclu	Sée	en amont du pont de Tirepied (RD 104E2)	

au 3ème dimanche de septembre	Sélune	en amont du barrage de Quincampoix	
du 2ème samedi de juillet au 3ème dimanche de septembre	Sélune	en amont du barrage de Quincampoix	pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement

Sur la Vire :

du dernier samedi d'avril au 31 juillet	pêche à tous modes (leurres artificiels, appâts naturels et poissons morts ou vifs)
du 1er août au 3e dimanche de septembre	pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement

Nombre de captures autorisées :

Pour la saison de pêche 2022, les totaux admissibles de captures (TAC) exprimés en œufs pour le saumon sont fixés comme suit :

Cours d'eau	Total exprimé en œufs	Nombre maximum autorisé de captures	
		de saumons de printemps	de castillons à partir du 2e samedi de juillet
Sélune (en aval de la Roche qui Boit) + Sée (en aval du pont de la RD 977, commune de Sourdeval)	1 236 365	105	535
Sienne (en aval de son confluent avec le ruisseau de St-Maur des Bois commune de Beslon)	689 568	52	322
Vire	127 642	10	60

Le maximum de prises par pêcheur sur les cours d'eau Sée, Sélune, Sienne et Vire est fixé à 6 saumons pour la période de pêche dont au maximum 2 saumons de printemps avant le 2e dimanche de juin inclus.

Il est rappelé que les captures doivent faire l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions précisées à l'article 7 du présent arrêté.

La prise en compte des captures effectives de saumon de printemps à partir des déclarations, est susceptible d'entraîner un réajustement de la valeur du TAC sur les castillons (principe du calcul d'un TAC Global).

Art. 3: Pêche des salmonidés dans les cours d'eau du Bassin Loire-Bretagne

En 2022, la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée sur le Couesnon selon les modalités précisées ci-dessous :

Périodes d'ouverture et mode de pêche :

du 2e samedi de mars au 2e dimanche de juin	pêche autorisée à tous modes (tous leurres et tous appâts)
du 2e samedi de juillet au 3e dimanche de septembre inclus	
du 3e dimanche de septembre exclu au dernier dimanche de septembre	pêche à la mouche artificielle fouettée seulement
à partir du 2e dimanche de juin	pêche des saumons de printemps interdite. Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 67 cm et plus) doivent être remis à l'eau
du 2e samedi de mars au le 2e dimanche de juin inclus	Pour éviter toute contestation, toute capture de saumon faite sera réputée être un saumon de printemps, quelle que soit la taille du poisson.
en cas d'atteinte du TAC « saumons de printemps »	pêche du saumon et de la truite de mer suspendue

Nombre de captures autorisées pour le saumon :

Pour la saison de pêche 2022, les totaux admissibles de captures (TAC) pour le saumon sur le Couesnon sont fixés comme suit :

Cours d'eau	Nombre maximum autorisé de captures de saumons de printemps	Nombre maximum autorisé de captures de castillons à partir du 2e samedi de juillet
Couesnon	10	83

Le maximum de prises par pêcheur est fixé à 6 saumons pour la période de pêche dont au maximum 2 saumons de printemps avant le 2e dimanche de juin inclus.

Il est rappelé que les captures doivent faire l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions précisées à l'article 7 du présent arrêté.

La prise en compte des captures effectives de saumon de printemps à partir des déclarations, est susceptible d'entraîner un réajustement de la valeur du TAC sur les castillons (principe du calcul d'un TAC Global).

Nombre de captures autorisées pour la truite de mer :

Chaque pêcheur ne peut capturer plus de 6 truites de mer par jour.

Art. 4: autres poissons migrateurs

Anguille : La pêche de l'anguille est autorisée comme suit :

Cours d'eau	Périodes d'ouverture
Bassin Seine-Normandie	du 2e samedi de mars au 15 juillet
Bassin versant du Couesnon	du 1er avril au 31 août

Anguille de moins de 12 cm (civelle) et Anguille argentée		pêche interdite
Pêche de l'anguille de nuit		interdite
Pêche à la vermée	1re catégorie	interdite
	2e catégorie	de nuit interdite, conformément aux dispositions de

		l'article 5 ci-dessous
	de jour	du 2 ^e samedi de mars au 15 juillet
	de jour Couesnon :	du 1 ^{er} avril au 31 août

Lamproies : La pêche de la lamproie est interdite.

Aloses : La pêche des aloses est autorisée comme suit :

Cours d'eau de 1^{re} catégorie	Du dernier samedi d'avril au 15 juillet
--	---

Cours d'eau de 2^e catégorie	cas général	du dernier samedi d'avril au 15 juillet
	Vire, Taute et Douve: ouverture anticipée à la mouche artificielle fouettée uniquement	du 2 ^e samedi d'avril au dernier samedi d'avril exclu

Art. 5 : Heure d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Art. 6 : Taille des poissons

Les poissons des espèces visées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée est inférieure à :

Espèce concernée	Taille	Autre limitation de taille, de stade ou de catégorie
saumon	50 cm	à compter du 2 ^e dimanche de juin exclu, les saumons de taille supérieure à 0,67 m doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture
truite de mer	35 cm	
alose	30 cm	
mulet		
flet	20 cm	
anguille (civelle)	12 cm	la pêche de l'anguille argentée est interdite

Art. 7 : Marquage et déclarations de captures

1) Conformément à l'article R.436-65 du code de l'environnement,

« Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique dans les eaux mentionnées à l'article R.436-44 doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche ».

Au début de la saison de pêche, chaque pêcheur souhaitant pratiquer la pêche des « Salmonidés migrateurs » devra se munir de l'assortiment délivré par un dépositaire en contrepartie de l'acquiescement de la cotisation pour la protection du milieu aquatique « migrateurs ».

Le dépositaire doit remettre à tout pêcheur une enveloppe portant la mention « premier assortiment »

contenant :

-une fiche d'information,

-un carnet de captures de saumon, avec numéro de scellé correspondant au numéro de la bague délivrée dans la même enveloppe,

-une enveloppe pour recueillir des écailles du saumon pêché avec un numéro correspondant à celui de la bague, à ramener obligatoirement au dépositaire,

-une bague verte,

-cinq enveloppes pour recueillir les écailles pour les truites de mer.

Chaque saumon capturé doit être bagué immédiatement et enregistré sur le carnet nominatif de pêche, dès sa capture et avant tout transport, même à pied, et déclaré dès que possible en ligne sur le site www.declarationpeche.fr soit par un moyen personnel (ordinateur, smartphone) soit chez un dépositaire. Le numéro de la bague, la date de capture, la rivière, le département et la taille du saumon doivent être impérativement notés sur le carnet de captures.

Pour pouvoir pêcher à nouveau un saumon, le pêcheur doit obligatoirement se procurer un assortiment de renouvellement (comprenant une bague et une enveloppe de déclaration) auprès du dépositaire ; l'assortiment de renouvellement ne peut être délivré qu'en échange de l'enveloppe de déclaration de la capture précédente contenant les écailles. La FDAAPPMA de la Manche se chargera de transmettre les enveloppes récoltées au Centre National d'Interprétation des Captures de Salmonidés migrateurs (CNICS).

Le numéro de la bague doit être reporté sur le carnet de pêche immédiatement après l'obtention d'un nouvel assortiment de renouvellement.

Pour la truite de mer, la déclaration des captures est demandée aux pêcheurs à titre volontaire SAUF sur la Vire où elle est obligatoire.

Les enveloppes contenant les écailles prélevées doivent être déposées chez un dépositaire.

2) Dispositions pénales

Article R.436-67 du code de l'environnement : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe :

1^e le fait, en amont de la limite de salure des eaux, de ne pas relâcher immédiatement après leur capture, des poissons migrateurs qui n'ont pas les dimensions minimales prévues par l'article R.436-62 ;

2^e le fait de ne pas observer l'une des prescriptions fixées au premier alinéa de l'article R.436-65.

Article R. 436-68 du code de l'environnement : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe :

1^e le fait de pratiquer la pêche des poissons migrateurs en amont de la limite de salure des eaux pendant les périodes d'interdiction fixées en application des articles R.436-55 à R.436-58, R.436-60 et R.436-63 ;

2^e le fait de ne pas observer l'une des prescriptions fixées aux 2^e et 3^e alinéas de l'article R.436-65.

II – La récidive des contraventions prévues ci-dessus est réprimée conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. ».

Article 8 : Procédés et modes de pêche prohibés

Sont interdits toute l'année et en tout lieu :

-La pêche des poissons « ravalés » (salmonidés migrateurs de descente) ;

-La pêche par grappinage et harponnage ;

-L'usage et le port de la gaffe.

Art. 9 : Délais et voies de recours

Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Art. 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté. Il sera affiché dans toutes les communes du département de la Manche, par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Manche.
Signé : Le préfet, Frédéric PERISSAT

